

VD_OMNI FI.2002.0025 vom 19. Februar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2002.0025

FR: VD_OMNI FI.2002.0025 du 19 février 2003

IT: VD_OMNI FI.2002.0025 del 19 febbraio 2003

Regeste

Coopérative vaudoise de cautionnement c/ACI | Le fait qu'une société coopérative bénéficie de subventions de la part de l'Etat ne permet pas encore de constater qu'elle poursuit un but relevant du service public. Il est indispensable à cet effet qu'elle se soit vu confier, de par la loi ou sur la base d'une concession ou d'un contrat de droit administratif, l'exécution d'une tâche publique. Or, tel n'est pas le cas de l'aide à l'acquisition par les particuliers de leur propre logement. Refus de l'exonération confirmé.

Erwägungen

E. 23

al. 1 lit. f LHID et 90 lit. g LI. c) Dans ces conditions, la recourante ne remplit aucune des conditions permettant à une personne morale d'être exonérée de l'impôt fédéral direct et des impôts directs cantonaux et communaux. C'est donc à juste titre que cette exonération lui a été refusée par l'autorité intimée. La recourante pourrait se plaindre en l'espèce d'une violation du principe d'égalité de traitement puisque l'ACI a, dans le même temps, mis la CVC au bénéfice d'une décision d'exonération. L'autorité intimée a cependant expliqué qu'elle envisageait de reconsidérer, le cas échéant, cette décision d'exonération. Dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu d'examiner ce grief (v. sur ce point, Moor, I, n° 4.1.1.4, références jurisprudentielles citées). 3. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera donc mis à la charge de la recourante, celle-ci succombant; au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.